



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **GOLDEN SEA**

de la société **FERTIPLUS FRANCE**

enregistrée sous le n° 2022-3116

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 décembre 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société **FERTIPLUS FRANCE** attestent que le produit **GOLDEN SEA** a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	GOLDEN SEA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FERTIPLUS FRANCE 230 rue James Watt Bat 2A -1er Etage - Site 21 Tecnosud 66100 PERPIGNAN France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution liquide d'extraits d'algues (<i>Ecklonia maxima</i>) Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains ou des amendements minéraux, organiques ou organo-minéraux liquides ou solides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004, NF U44-001, NF U44-051, NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 - Solution liquide d'extraits d'algues (<i>Ecklonia maxima</i>)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	955-2022.01
Numéro d'AMM	1230797

* pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10/01/2024

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	2 %
Acide alginique	0,6 %
pH	5,5

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	3 L/ha	4/an	Application au sol par ferti-irrigation	Toute l'année en phase de croissance active. A l'enracinement, à la nouaison, au développement des fruits.
Toutes cultures	5 L/ha	8/an	Pulvérisation foliaire	Toute l'année en phase de croissance active.
Cultures légumières, cultures fruitières, cultures ornementales, vigne	5 L/ha	8/an		A la germination, à l'enracinement, à la préfloraison, à la floraison, à la nouaison et au développement des fruits.
Riz	2 L/ha	2/an		A partir du stade 3-4 feuilles.
Avocat	3 L/ha	2/an		A partir du stade panicule florale.
Agrumes	3 L/ha	3/an		Au stade bouton blanc, au début de la nouaison, à la nouaison.
Grandes cultures	5 L/ha	8/an		Toute l'année en phase de croissance active.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	Engrais ou amendements minéraux, organiques ou organo-minéraux liquides ou solides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004, NF U44-001, NF U44-051, NF U44-203 ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	5 L/ha	8/an	0,1 à 50 % (p/p)	Application foliaire ou ferti-irrigation	Tout au long du cycle selon les besoins des cultures.

* pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.